CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.707 du 31 mars 2003

A. 104.403/XI-14.430
A. 104.407/XI-14.449

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2001 par XXX de nationalité albanaise, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie adverse le 6 avril 2001 et notifiée le 9 avril 2001;

Vu la requête introduite le 8 mai 2001 par XXX, de nationalité albanaise, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie adverse le 6 avril 2001 et notifiée le 9 avril 2001;

Vu les ordonnances des 14 et 21 juin 2001 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours ont été introduits par deux conjoints qui font état en substance des mêmes craintes de persécution et invoquent les mêmes moyens à l'égard des décisions attaquées; que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité;

Considérant que les requérants, qui se déclarent tous deux de nationalité albanaise, seraient arrivés en Belgique le 5 août 2000, accompagnés de leurs trois enfants mineurs; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 7 août 2000 et ont reçu une autorisation provisoire de séjour; que le 28 août 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris pour chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que saisi de recours urgents introduits le 30 août 2000 par les requérants et après les avoir entendus le 2 mars 2001, la partie adverse a pris le 6 avril 2001 à leur encontre une décision confirmative de refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 2 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé - de nationalité albanaise - aurait résidé à Laç (Albanie). Accompagné de son épouse, Madame XXX et de leurs trois enfants mineurs d'âge, il aurait quitté l'Albanie le 28 juillet 2000 et serait arrivé au Royaume le 5 août 2000. Le 7 août 2000, l'intéressé a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les faits suivants.

L'intéressé aurait été l'un des principaux fondateurs et activistes du Parti Démocratique et membre depuis 1991. Entre 1997 et 1998, l'intéressé aurait reçu des appels téléphoniques anonymes le menaçant en raison de son appartenance au Parti Démocratique et ce, plusieurs fois par semaine. Le 14 septembre 1998, l'intéressé aurait participé à une manifestation se déroulant à Tirana suite à l'assassinat d'Azem Hajdari, membre du Parti Démocratique. L'intéressé, de retour à Laç, aurait été arrêté par la police et enfermé pendant quarante-huit heures. Il aurait été libéré grâce à l'intervention du maire de Laç, appartenant également au Parti Démocratique. A partir d'octobre 1998, l'intéressé aurait été menacé ouvertement par des membres du Parti Socialiste.

En mai 2000, l'intéressé aurait reçu deux convocations, l'une datée du 25 et l'autre du 31, l'enjoignant à se présenter au commissariat de police. Il aurait été accusé, d'une part, d'être l'un des organisateurs de l'enlèvement du chef de la police de Laç le 24 mai 2000 et, d'autre part, d'être l'organisateur d'un meeting dirigé contre Fatos Nano (Président du parti socialiste d'Albanie) qui aurait eu lieu lors de la visite de celui-ci à Laç le 31 mai 2000.

L'intéressé précise au Commissariat général qu'il aurait été accusé de la sorte en raison de sa fonction de secrétaire au sein du Parti Démocratique de Laç. L'intéressé aurait pris la parole contre Fatos Nano au cours de ce meeting puis se serait enfui afin d'échapper aux forces d'intervention rapide qui auraient reçu l'ordre de l'arrêter. Il se serait ensuite rendu chez Farka, un des leaders du Parti Démocratique, avant de partir pour Vlore le lendemain. A Vlore, il se serait caché chez un ami où il serait resté jusqu'au 28 juillet 2000, date à laquelle il aurait retrouvé son épouse et ses enfants et aurait quitté l'Albanie.

Force est tout d'abord de constater l'existence de nombreuses contradictions au sein du récit de l'intéressé d'une part et entre son récit et celui présenté par son épouse devant le Commissaire général d'autre part. Ainsi, l'intéressé affirme tout d'abord que rien ne se serait passé entre son arrestation en septembre 1998 et le meeting contre Fatos Nano en 2000 (voir p. 12 des notes d'audition devant le Commissaire général). Il déclare pourtant par la suite avoir été menacé ouvertement après octobre 1998 et accusé de contrebande. Soulignons de plus qu'alors que l'intéressé précise au délégué du ministre que ses amis de Vlore chez lesquels il se cachait l'auraient mis au courant des contrôles de la police à son magasin, il affirme toutefois au Commissaire général avoir été informé de ces contrôles par son épouse lorsqu'il lui aurait téléphoné de Vlore.

Relevons également qu'alors que l'intéressé mentionne avoir fait l'objet de menaces ouvertes ou par téléphone en raison de son appartenance au Parti Démocratique en 1997 et 1998, l'épouse de celui-ci ne mentionne à aucun moment lors de son audition devant le Commissaire général avoir reçu des menaces téléphoniques ou autres.

Il convient encore de souligner que l'intéressé affirme s'être caché, lors de sa fuite de Laç, chez un leader du parti dénommé Farka sans toutefois connaître celui-ci personnellement (voir p. 18 et 19 des notes d'audition devant le Commissaire général). L'épouse de l'intéressé déclare cependant que Farka serait un ami de la famille de son époux et que les familles se seraient régulièrement rendu visite (voir p. 12 et 13 des notes d'audition devant le Commissaire général). Selon les déclarations de son épouse, l'intéressé lui aurait conseillé de se cacher et elle serait restée cachée trois jours chez Farka, sans toutefois mentionner que l'intéressé s'y serait également caché quelques jours plus tôt. Relevons au surplus que l'intéressé affirme au Commissaire général ne pas connaître la raison pour laquelle son épouse ne l'aurait rejoint qu'après deux mois. Celle-ci précise pourtant avoir informé l'intéressé des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour

le rejoindre étant donné qu'elle ignorait l'endroit précis où il se trouvait. Il convient de plus de souligner qu'alors qu'elle affirme avoir fait part de son séjour chez Farka à l'intéressé, celui-ci ne le mentionne à aucun moment lors de son audition devant le Commissaire général et déclare seulement avoir conseillé à son épouse de se cacher sans préciser où elle se serait cachée.

Relevons encore que l'intéressé invoque à la base de sa demande d'asile deux convocations datées du mois de mai 2000 par lesquelles il aurait été enjoint [sic] à se présenter à la police en vue de répondre aux accusations portées contre lui. Il précise cependant au Commissaire général que le coupable soupçonné de l'enlèvement dont il était lui-même accusé aurait été arrêté par la police. Force est dès lors de constater l'incompatibilité entre la crainte de l'intéressé et l'arrestation de la personne inculpée du délit.

Il convient enfin de souligner que l'authenticité des convocations produites par l'intéressé lors de son audition devant le Commissaire général ne peut être tenue pour établie. Ainsi, d'après les convocations, la même personne (Petrit Baku) cumulerait les fonctions de procureur et de huissier, ce qui est manifestement incompatible.

Force est dès lors de constater que l'existence de telles contradictions entache irrémédiablement la crédibilité des déclarations de l'intéressé et ne permet dès lors pas au Commissaire général de conclure à l'existence en son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

- en ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 2 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée - de nationalité albanaise - aurait résidé à Laç (Albanie). Accompagnée de son mari, Monsieur XXX et de leurs trois enfants mineurs d'âge, elle aurait quitté l'Albanie le 28 juillet 2000 et serait arrivée au Royaume le 5 août 2000. Le 7 août 2000, l'intéressée a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque des faits similaires à ceux présentés par son mari, Monsieur XXX.

Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour de la part du Commissaire général.

Dès lors, sa demande suit le même sort.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 août 2000.";

Considérant que les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'en substance, ils critiquent un par un les motifs de la première décision attaquée et soutiennent en outre que la partie adverse ne pouvait, au stade de la recevabilité, déclarer leurs demandes d'asile manifestement non fondées sur la base des seules contradictions relevées par la décision prise à l'encontre du requérant;

Considérant à titre liminaire que, dans la mesure où la décision attaquée prise à l'égard de la requérante se fonde uniquement sur le fait qu'elle a lié sa demande d'asile à celle de son époux - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - et qu'elle la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, il y a lieu de contrôler uniquement la légalité de la décision prise à l'égard du requérant;

Considérant que la partie adverse a déclaré les demandes d'asile respectives des requérants manifestement non fondées, les rejetant dès le stade de l'examen de leur recevabilité, en se fondant sur des contradictions entre les différents récits donnés par le requérant au cours de la procédure d'examen de sa demande d'asile ainsi que sur des divergences entre ses propres déclarations et celles de son épouse;

Considérant que, dans un premier motif, la partie adverse constate qu'au cours de la même audition par ses services, le requérant a déclaré tout d'abord que "rien ne se serait passé entre son arrestation en septembre 1998 et le meeting contre Fatos Nano en 2000", puis qu'il aurait été menacé ouvertement après octobre 1998 et accusé de contrebande;

Qu'en termes de requête, le requérant explique, concernant sa première déclaration, qu'il venait de relater son arrestation de septembre 1998 et que, lorsqu'il a déclaré ensuite que rien ne s'était passé entre 1998 et 2000, il a voulu dire qu'il n'avait pas subi de nouvelle arrestation; qu'à la question du délégué de la partie adverse qui l'interrogeait spécifiquement sur les menaces dont il avait fait état lors de l'interrogatoire à l'Office des étrangers, le requérant a simplement confirmé avoir fait l'objet de menaces, lesquelles n'ont toutefois pas débouché sur de nouvelles arrestations; qu'une telle explication est plausible et peut être admise; que le premier motif n'est pas établi;

Considérant que, dans un deuxième motif, la partie adverse relève qu'au délégué du ministre de l'Intérieur, le requérant a déclaré que les amis chez lesquels il se cachait à Vlore l'auraient mis au courant des contrôles de la police à son magasin alors qu'au Commissaire général, il affirme avoir été informé de ces contrôles par son épouse lorsqu'il lui aurait téléphoné de Vlore;

Qu'en termes de requête, le requérant affirme qu'il a appris que sa maison et son magasin ont été contrôlés à plusieurs reprises et que ce sont ses amis qui l'ont informé des premiers contrôles et sa femme du dernier contrôle alors qu'elle se trouvait à ce moment à la maison; que la requérante explique quant à elle que la police est venue le jour même de la manifestation contre Fatos Nano dans son magasin, à la recherche du requérant et que, pendant la même soirée, la police est venue plusieurs fois dans sa maison, laissant une convocation pour son époux; qu'elle ne précise pas avoir parlé à son époux de toutes les visites reçues tant au magasin qu'à la maison et celui-ci, d'après ses déclarations, ne l'a interrogée spécifiquement que concernant une visite reçue à la maison; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas impossible que le requérant ait pu être informé des visites des forces de l'ordre au magasin par d'autres sources que par son épouse et antérieurement à son coup de fil à cette dernière; que le deuxième motif n'est pas établi;

Considérant que, dans un troisième motif, la partie adverse souligne que le requérant mentionne avoir fait l'objet de menaces ouvertes ou par téléphone en raison

de son appartenance au Parti démocratique en 1997 et 1998, alors que son épouse ne mentionne à aucun moment lors de son audition devant le Commissaire général avoir reçu des menaces téléphoniques ou autres;

Qu'en termes de requête, le requérant affirme que son épouse a bien mentionné l'existence de menaces par téléphones, sous la question 24, point B du questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que si effectivement la requérante fait état dans ce questionnaire de menaces qu'elle aurait reçues, c'est en évoquant ce qu'elle a subi elle-même après le départ de son mari de la maison, fin mai 2000, et non en 1997 et 1998; que le troisième motif est établi;

Considérant que, dans un quatrième motif, la partie adverse constate que le requérant affirme s'être caché, lors de sa fuite de Laç, chez un leader du parti dénommé Farka ,sans toutefois connaître ce dernier personnellement, alors que son épouse déclare que Farka serait un ami de la famille de son époux et que les familles se seraient régulièrement rendu visite;

Que l'explication avancée par le requérant en termes de requête selon laquelle il aurait dit qu'il ne connaissait pas personnellement Farka parce qu'il s'agirait d'un ami de son père n'est pas crédible; qu'il existe dès lors une contradiction manifeste entre ses propos au Commissariat général et ceux tenus par son épouse, laquelle indique clairement qu'elle rendait visite à Farka avec son époux après son mariage; que le quatrième motif est établi;

Considérant que, dans un cinquième motif, la partie adverse relève que la requérante déclare que son époux lui aurait conseillé de se cacher et qu'elle serait restée cachée trois jours chez Farka, mais elle ne mentionne pas que le requérant s'y serait également caché quelques jours plus tôt;

Que cette omission de la part de la requérante est établie par le dossier administratif; que pour autant, elle ne constitue pas en soi une contradiction; qu'en effet, s'il peut paraître étonnant que la requérante n'ait pas mentionné cette coïncidence, on ne peut conclure avec certitude qu'elle devait signaler ce point et déduire que son omission influe sur la crédibilité globale du récit, dans la mesure où, de manière générale, elle a apporté peu de détails quant à sa propre fuite et quant au parcours de son mari jusqu'à leurs retrouvailles; que le cinquième motif n'est pas pertinent;

Considérant que, dans un sixième motif, la partie adverse relève que le requérant affirme au Commissaire général ne pas connaître la raison pour laquelle son épouse ne l'aurait rejoint qu'après deux mois, alors que celle-ci préciserait avoir informé l'intéressé des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour le rejoindre étant donné qu'elle ignorait l'endroit précis où il se trouvait;

Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait informé spécifiquement son époux des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour le rejoindre; que par ailleurs, si le requérant indique effectivement dans un premier temps ne pas savoir ce qui a retardé son épouse, il précise dans la suite de son audition que le fait qu'il n'avait pas dit à son épouse où il était et qu'elle attendait son appel téléphonique est une raison possible; que le sixième motif n'est donc pas pertinent;

Considérant que, dans un septième motif, la partie adverse indique qu'alors que la requérante affirme avoir fait part de son séjour chez Farka à l'intéressé, le requérant ne le mentionne à aucun moment lors de son audition devant le Commissaire général et déclare seulement avoir conseillé à son épouse de se cacher sans préciser où elle se serait cachée;

Que comme le souligne le requérant dans sa requête, ce n'est pas lui mais son épouse qui a déclaré lors de son audition qu'il lui avait conseillé de se cacher; que par ailleurs, on ne peut déduire une incohérence manifeste du fait que le requérant ne mentionne pas que son épouse aurait séjourné chez Farka, puisque le requérant a essentiellement axé son récit sur les événements qu'il a vécus personnellement; que ce septième motif n'est pas pertinent;

Considérant que, dans un huitième motif, la partie adverse souligne que le requérant invoque à la base de sa demande d'asile deux convocations datées du mois de mai 2000 par lesquelles il lui aurait été enjoint de se présenter à la police en vue de répondre aux accusations portées contre lui, mais qu'il précise au Commissaire général que le coupable soupçonné de l'enlèvement dont il était lui-même accusé aurait été arrêté par la police, ce qui serait incompatible avec sa crainte;

Que, comme le souligne le requérant, la partie adverse ne prend pas en considération le fait que la seconde convocation en vue de son audition avait pour but de l'entendre sur les propos tenus lors de la manifestation contre le président du parti socialiste d'Albanie le 31 mai 2000; que ce huitième motif n'est donc pas pertinent;

Considérant enfin que, dans un neuvième motif, la partie adverse met en cause l'authenticité des convocations produites par le requérant, car la même personne (Petrit Baku) cumulerait les fonctions de procureur et huissier, ce qui est manifestement incompatible;

Que la partie adverse n'indique pas sur quel élément elle fonde ce motif; que si le système juridique belge ne permet pas à un procureur d'être également huissier, rien ne démontre que le système albanais soit similaire au nôtre; que l'organisation des institutions judiciaires variant d'un Etat à un autre, on ne peut être formel sur l'existence de l'incompatibilité soulevée; que ce dernier motif n'est pas établi;

Considérant qu'il s'ensuit que la décision confirmative de refus de séjour prise à l'encontre du requérant repose sur neuf motifs dont sept ne sont pas établis ou de nature à la justifier adéquatement; que les deux seuls motifs admissibles ne peuvent à eux seuls fonder une décision qui se limite, à ce stade de la procédure administrative, à l'examen du caractère éventuellement manifeste du non-fondement de la demande d'asile; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 104.403/XI-14.430 et A. 104.407/XI-14.449 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'égard de XXX et XXX par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 avril 2001.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. P. NIHOUL.